

GE_GERICHTE ATA/123/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_123_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/123/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/123/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Dérogation octroyée pour la construction en 5ème zone de trois villas contigües, trois garages et trois couverts. Pas de violation du droit d'être entendus des recourants. Les préavis son clairs. De plus, les recourants ont pu se déterminer sur le préavis de la commune interpellée par le TAPI en cours de procédure. Si le projet diminuera certainement la qualité de la vue des voisins directs, voire limitera par moment leur ensoleillement, il ne s'agit pas d'éléments permettant de remettre en cause l'appréciation faite par les autorités de préavis, par le département puis par le TAPI. Enfin, le projet a fait l'objet d'une adaptation pour répondre aux exigences des autorités de préavis, lesquels sont tous favorables. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants considèrent que le TAPI a violé leur droit d'être entendus en ne procédant pas aux mesures d'instructions sollicitées et en interpellant la commune au sujet d'un préavis sans renvoyer le dossier au DALE.

- 7/11 - A/896/2016

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves. Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire. La garantie constitutionnelle précitée n'empêche pas non plus l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATA/1639/2017 du 19 décembre 2017 et les références citées).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un

allongement inutile de la procédure. En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017 et les références citées).

b. En l'espèce, la chambre administrative a procédé à un transport sur place.

Les auditions sollicitées par les recourants en premier lieu devant le TAPI, puis devant la chambre administrative, concernent soit des auteurs de préavis soit, pour l'inspecteur cantonal des forêts, l'auteur d'une décision définitive et exécutoire. Dès lors que les préavis en question sont clairs, ces auditions apparaissent inaptes à modifier l'issue du litige, tous les éléments nécessaires à ce qu'il soit tranché figurant déjà dans le dossier.

En dernier lieu, le fait que la commune ait été interpellée pendant la procédure afin qu'elle préavise l'octroi d'une dérogation à la législation forestière ne constitue pas non plus une violation du droit d'être entendus des recourants, dès lors que ces derniers ont pu se déterminer au sujet de cette pièce avant que le TAPI ne tranche le litige.

- 8/11 - A/896/2016

En conséquence, les griefs concernant les violations du droit d'être entendus des recourants seront écartés. 3) a. Selon l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0), les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (ATA/558/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

b. L'art. 11 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10) prévoit que l'implantation de constructions à moins de 20 m de la lisière de la forêt est interdite (al. 1). Cette distance était de 30 m avant la modification de cette disposition, votée par le Grand Conseil le 1er septembre 2016 et entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Selon l'art. 11 al. 2 LForêts, le DALE peut accorder des dérogations pour :

- des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
- des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes ;
- des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.

Sauf pour les procédures instruites en procédure accélérée, le département compétent en matière de forêts, la commune, la CMNS et la CCDB doivent être préalablement consultés (art. 11 al. 3 LForêts).

L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des art. 8 et 9 LForêts (art. 11 al. 3 LForêts).

c. En l'espèce, la lisière de la forêt a été déterminée par un plan, aujourd'hui définitif et exécutoire. L'autorité compétente a de plus précisé que le fait que de la végétation ligneuse se soit développée n'était pas apte à modifier la limite de la forêt, ce qui interdit de réexaminer celle-ci (art. 4 al. 4 LForêts à contrario).

- 9/11 - A/896/2016

S'agissant de l'alignement, le raisonnement suivi par les autorités ayant préavisé favorablement l'octroi de la dérogation à la loi sur la forêt et par le TAPI doit être confirmé. De plus, l'exigence d'alignement doit manifestement être relativisée, lorsque, comme en l'espèce, la lisière concernée ne concerne qu'un petit tronçon de la limite de propriété. De plus, la chambre administrative, lors du transport sur place qu'elle a effectué, a pu s'assurer de la cohérence du projet. 4) a. En 5ème zone, la surface de la construction, exprimée en m² de plancher, ne doit pas excéder 25 % de la surface de la parcelle. Cette surface peut être portée à 27,5 % lorsque la construction est conforme à un standard de haute performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent (art. 59 al. 1 LCI).

b. Lorsque les circonstances le justifient et que cette mesure est compatible avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, le département peut autoriser, après consultation de la commune et de la CA, un projet de construction en ordre contigu ou sous forme d'habitat groupé dont la surface de plancher habitable n'excède pas 40 % de la surface du terrain, 44 % lorsque la construction est conforme à un standard de HPE, reconnue comme telle par le service compétent (art. 59 al. 4 let. a LCI).

c. La première condition imposée par l'art. 59 al. 4 let. a LCI, soit le caractère justifié des circonstances, relève de l'opportunité, que la chambre de céans ne peut pas contrôler, alors que la seconde relative à la compatibilité du projet pose des critères relatifs à l'esthétique et à l'aménagement du territoire conférant un large pouvoir d'appréciation à l'autorité qui doit s'exercer dans le cadre légal. Cette deuxième condition relève non pas de l'opportunité, mais de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, dont la chambre administrative est habilitée, selon l'art. 61 al. 1 let. a LPA, à sanctionner l'excès ou l'abus.

La compatibilité du projet avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier exigée par l'art. 59 al. 4 LCI est une clause d'esthétique, analogue à celle contenue à l'art. 15 LCI. Une telle clause fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées, dont le contenu varie selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose alors une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, en matière économique, de subventions et d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 et la jurisprudence citée).

- 10/11 - A/896/2016

d. En l'espèce, le projet vise à réaliser trois villas contiguës qui, au stade de la demande préalable, ont déjà fait l'objet d'une adaptation du projet pour répondre aux exigences des autorités de préavis, lesquels ont tous été favorables s'agissant du projet autorisé. Si, ainsi que le relèvent les recourants, il diminuera certainement la qualité de la vue des voisins directs, voire limitera par moment leur ensoleillement, il ne s'agit pas d'éléments permettant de remettre en cause l'appréciation faite par les autorités de préavis, par le département puis par le TAPI.

Dès lors, ce grief sera aussi écarté. 5)

Les autres reproches formulés par les recourants apparaissent aussi sans substance. La jurisprudence n'exige en effet pas la motivation de tous les préavis favorables. Il est certes arrivé que la chambre administrative reproche à un préavis favorable de ne pas être motivé dans des circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce.

De même, le fait que la commune ai été interpellée directement par le TAPI ne prête à aucune conséquence. Les recourants ont eu, déjà devant la juridiction de première instance, l'occasion de se déterminer au sujet de la prise de position de la commune et ont pu faire valoir leurs arguments devant la chambre administrative. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mise à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), lesquels comprennent les frais de transport sur place, et une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge des recourants prit conjointement et solidairement, sera allouée à M. ALLEN, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.